



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 24410

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la réglementation relative au droit de stationnement automobile, actuellement réservée aux anciens combattants titulaires de la carte GIG. Il se trouve que, souvent, ces emplacements ne sont pas occupés par leurs ayants droit, en raison, certes, de l'incivilité de certains mais aussi de la réduction du nombre des titulaires de la carte GIG par vieillissement naturel de cette population. Il serait souhaitable d'étendre le droit de stationnement aux anciens combattants titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». Dans les faits, beaucoup de polices municipales ont admis cette tendance. Il lui demande si, favorable à cette proposition, il compte arrêter un décret visant à étendre le droit de stationnement à la catégorie des anciens combattants susmentionnée.

Texte de la réponse

La délivrance du macaron « GIG » ne relève pas du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. En effet, la plaque « GIG » à apposer sur les véhicules automobiles n'a aucun caractère officiel. Elle n'est pas délivrée par l'administration mais, à la suite d'un accord en 1959 avec le ministère de l'intérieur, par le Comité d'entente des Grands Invalides de Guerre, 74, boulevard Haussmann, Paris 8e. Ce comité regroupe onze associations. C'est dans ce cadre que le ministère de l'intérieur pourrait éventuellement revoir avec cet organisme les conditions d'attribution du macaron « GIG ».

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24410

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 382

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1216